

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE423

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 48

Compléter l'alinéa 140 par les mots :

« pris après avis de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit que le ministre chargé du logement puisse demander aux organismes collecteurs agréés de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) et à l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL) que les données statistiques et comptables lui soient transmises, dans des conditions définies par décret.

Le présent amendement précise que ce décret doit être adopté après avis de l'UESL, comme la plupart des décrets de la PEEC.